

Copie

Délivrée à: me. JOURDAN Mireille

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| <b>2018 / 63</b>     |
| Date du prononcé     |
| <b>05 mars 2018</b>  |
| Numéro du rôle       |
| <b>2017/AB/471</b>   |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
|            |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001064169-0001-0010-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

**Le Centre Public d'Action Sociale de SAINT-GILLES**,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue Fernand Bernier, 40,

partie appelante,

représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre :

**T**

partie intimée,

représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

**I. LES FAITS**

Madame Naïma T. a été victime d'un accident du travail le 7 avril 2007, alors qu'elle était occupée par le CPAS de SAINT-GILLES dans le cadre d'un contrat de travail.

**II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Madame Naïma T. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de déterminer les conséquences indemnissables de cet accident.

Par un jugement du 7 avril 2014, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire,*

*Entérine les conclusions du rapport déposé par le docteur Pierre DE BACKER le 29 avril 2016,*



*En conséquence,*

*Condamne le CPAS de Saint-Gilles à payer à Madame Naima T. suite à l'accident du travail subi le 7 avril 2007, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :*

- une incapacité temporaire totale du 7 avril 2007 au 8 avril 2007, du 13 avril 2007 au 17 avril 2007, du 24 avril 2007 au 22 mai 2007, du 19 février 2008 au 14 octobre 2009 et du 15 octobre 2009 au 30 décembre 2009 ;*
- une incapacité permanente de travail de 7 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

*Fixe la date de consolidation au 31 décembre 2009 ;*

*Dit pour droit que Madame Naima T. conserve sa rémunération sur la base d'un temps plein pendant les périodes d'incapacité temporaire totale ;*

*Fixe la rémunération de base pour l'incapacité permanente à la somme de 24.516,65 €, ramenée au plafond légal de 24.332,08 € ;*

*Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;*

*La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 14 juin 2016 à la somme de 154,85 € pour le Docteur NATOWITZ et de 3.000 € pour le Docteur DE BACKER, ainsi qu'aux dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 131,18 € d'indemnité de procédure ».*

### **III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

#### **L'appel principal**

Le CPAS de SAINT-GILLES interjette un appel limité du jugement du 7 avril 2017.

Il demande à la cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a fixé le salaire de base pour l'incapacité permanente à 24.516,65 euros, ramené au plafond légal de 24.332,08 euros, et de fixer le salaire de base pour l'incapacité permanente partielle à sa valeur hors index, c'est-à-dire à 100 % à 138,01, soit en l'espèce à 20.159,98 euros.

#### **Défense de madame Naïma T. sur l'appel principal et appel incident**

Madame Naïma T. demande à la cour du travail de déclarer l'appel principal non fondé.



À titre subsidiaire, si la cour du travail faisait droit à l'appel principal sur la désindexation, madame Naïma T lui demande de :

- fixer la rémunération de base en incluant les sursalaires pour prestations irrégulières (dont du week-end et des jours fériés) et la prime d'attractivité ;
- dire pour droit qu'il doit être appliqué à la rente le coefficient de majoration de 1,4002 (coefficient de la date de l'accident).

Madame Naïma T interjette appel incident du jugement sur les points suivants :

- Concernant l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail, elle demande à la cour du travail de dire pour droit que la rémunération dont le maintien doit être assuré inclut l'ensemble des allocations, primes et sursalaires habituellement payés (en ce compris les sursalaires pour prestations irrégulières et du week-end et des jours fériés).
- Concernant l'indemnisation de l'incapacité permanente, elle demande à la cour du travail de fixer la rémunération de base en tenant compte de tous les postes rémunérateurs et en particulier, les sursalaires pour prestations irrégulières ainsi que de week-end et des jours fériés et la prime d'attractivité.

En synthèse quant à l'indemnisation de l'incapacité permanente, madame Naïma T demande à la cour du travail de fixer la rémunération de base à la somme de 27.835,20 euros, dans le respect du plafond légal ou, à tout le moins, de

- fixer la rémunération de base à la somme de 20.159,98 euros,
- dire pour droit que la rente, calculée sur cette rémunération, doit être majorée d'un coefficient de majoration de 1,4002 (coefficient de la date de l'accident).

Elle demande la condamnation du CPAS de SAINT-GILLES aux indemnités légales (d'un montant provisionnel de 5.000 euros) et au remboursement des frais médicaux, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des frais et des dépens.

#### **IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel du CPAS de SAINT-GILLES a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 19 mai 2017.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 19 juin 2003, prise à la demande conjointe des parties.



Madame Naïma T a déposé ses conclusions le 1<sup>er</sup> août 2017, le 8 novembre 2017 et le 29 décembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le CPAS de SAINT-GILLES a déposé ses conclusions le 20 juillet 2017, le 26 septembre 2017 et le 1<sup>er</sup> décembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 février 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Quant aux éléments à inclure dans la rémunération de base**

Quant à l'indemnisation de la période d'incapacité de travail temporaire, c'est à juste titre que madame Naïma T demande à la cour du travail de préciser que la rémunération dont le maintien doit être assuré inclut l'ensemble des allocations, primes et sursalaires habituellement payés, en ce compris les sursalaires pour prestations irrégulières et du week-end et des jours fériés.

Quant à l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle, c'est également à juste titre que madame Naïma T fait valoir que la rémunération de base est de :

- 27.835,20 euros, à ramener au plafond de 24.332,08 euros, si la cour retient une rémunération indexée ;
- ou 20.159,98 euros si la cour retient une rémunération désindexée.

La question de l'indexation ou non de la rémunération de base sera examinée ci-après.

### **2. Quant à l'indexation, ou non, de la rémunération de base pour le calcul de la rente**

L'indemnisation de l'accident du travail dont madame Naïma T a été victime le 7 avril 2007 est régie par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, rendue applicable au personnel des CPAS par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.



En vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967, la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

L'arrêté royal du 13 juillet 1970, pris en exécution de cette loi, dispose en son article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, que pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Le second alinéa de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ajoute que « Lorsque l'accident s'est produit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté ».

Il y a lieu d'interpréter cette disposition en ce sens que lorsque l'accident du travail s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle à prendre en considération ne doit pas être adaptée aux variations du coût de la vie. Il s'agit, en ce cas, de retenir la rémunération non indexée, en d'autres termes la rémunération « désindexée », c'est-à-dire de ne pas tenir compte de l'incidence de son adaptation à l'indice-pivot.

Cette interprétation est guidée par les arguments suivants<sup>1</sup> :

1.

Un raisonnement *a contrario* par rapport à l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 qui prévoit que lorsque l'accident s'est produit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, la rémunération annuelle est indexée. *A contrario*, la rémunération annuelle ne doit pas être indexée lorsque l'accident s'est produit à partir de cette date.

Il faut noter que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qui s'applique au personnel des administrations fédérales et fédérées, comporte une disposition similaire à celle de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970<sup>2</sup>. L'arrêté royal du 24 janvier 1969 y ajoute que lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle ne

<sup>1</sup> Voyez en outre, R. JANVIER, *Arbeidsongevallen publieke sector*, Die Keure, 2017, n° 563, p. 193, n° 573, p. 197 et, cependant, n° 666 et 667, p. 224.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.



comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail<sup>3</sup>. La raison pour laquelle cette précision n'est pas contenue dans l'arrêté royal du 13 juillet 1970 reste obscure. Il ne faut toutefois pas en déduire que le Roi a entendu traiter différemment les bénéficiaires de l'un et de l'autre arrêté royal. Au contraire, les travaux préparatoires des deux arrêtés royaux convergent sur la question de la désindexation de la rémunération.

2.

Les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 indiquent en effet à plusieurs reprises que la rémunération qui sert de base au calcul de la rente en cas d'incapacité permanente comprend « le traitement proprement dit non affecté des coefficients d'adaptation au coût de la vie »<sup>4</sup>.

3.

Il importe d'assurer la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération<sup>5</sup>.

Le plafond, fixé à 24.332,08 euros depuis 2005<sup>6</sup>, n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation. Il est seulement susceptible d'être relevé à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public<sup>7</sup>.

C'est au regard de la rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond est dépassé<sup>8</sup>. Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait comme effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est bas notamment parce qu'il n'est pas indexé.

La Cour constitutionnelle a retenu la logique interne du système propre au secteur public, dans le cadre duquel le plafond est en principe fixé en proportion de la rémunération annuelle non indexée, comme étant l'un des éléments qui justifient le caractère non discriminatoire du plafond fixé différemment dans le secteur public et dans le secteur privé<sup>9</sup>.

4.

Par son arrêt du 13 mai 1995<sup>10</sup>, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail qui, après avoir désindexé la rémunération annuelle pour la confronter au plafond, l'a à nouveau

<sup>3</sup> Article 14, § 2, de l'article du 24 janvier 1969.

<sup>4</sup> Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1er septembre 1970, p. 8818 ; voyez également p. 8820.

<sup>5</sup> Article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.

<sup>6</sup> En application de la loi du 17 mai 2007, ayant effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2005 en vertu de son article 28, 4<sup>e</sup>.

<sup>7</sup> Article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi.

<sup>8</sup> Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>9</sup> C.const., arrêt n°9/16 du 21 janvier 2016, point B.9.

<sup>10</sup> R.G. S.94.0125.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).



indexée pour le calcul de la rente. Selon la Cour suprême, aucune disposition légale ne prévoit la liaison de la rémunération annuelle à l'index. Ce raisonnement suppose que la rémunération visée à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 est, en règle, la rémunération non indexée, celle-ci ne pouvant être indexée que pourvu qu'une disposition légale le prévoie, ce qui n'est pas le cas. Il est vrai que cet arrêt concerne l'application des dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, précité, et non celles de l'arrêté royal du 13 juillet 1967, applicable en l'espèce. Cependant, pour les raisons déjà exposées, nous considérons que ces deux arrêtés royaux contiennent des dispositions similaires au sujet de la non-indexation de la rémunération de base et qu'il y a dès lors lieu de les interpréter de la même manière.

L'arrêt du 13 mai 1995 est postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1989<sup>11</sup> qui, il est vrai, adoptait la position inverse.

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2007<sup>12</sup> ne tranche pas la question qui se pose en l'espèce. En effet, cet arrêt se limite à rejeter, car manquant en droit, le moyen de cassation qui soutenait que la rémunération de base devait être désindexée en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. Or, cette disposition, qui prévoit l'indexation de la rente, ne s'applique pas à la détermination préalable de la rémunération annuelle de la victime. Elle ne fournit dès lors pas de base légale au calcul de cette rémunération.

En conclusion, la rémunération de base dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de la rente d'incapacité permanente est la rémunération désindexée, à savoir en l'espèce 20.159,98 euros.

L'appel principal est fondé.

### **3. Quant à l'indexation, ou non, de la rente d'incapacité permanente partielle**

Selon le CPAS de SAINT-GILLES, après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée, le montant de la rente ainsi obtenue doit être réindexé jusqu'à la date de l'accident<sup>13</sup>. Madame Naïma T. demande à la cour du travail de le préciser expressément dans son arrêt, soulignant que cette réindexation est, selon elle, dépourvue de base légale.

La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation

<sup>11</sup> *Pas.*, 1990, I, n° 1, p. 1.

<sup>12</sup> R.G. S.05.0121.F, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>13</sup> Page 4 de ses conclusions de synthèse n°2.





systemique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011<sup>14</sup>. Ce mécanisme est également explicité dans travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970<sup>15</sup>.

L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date.

En l'espèce, la rente doit dès lors être multipliée par le coefficient 1,4002, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de l'accident du travail, le 7 avril 2007. Le même coefficient a servi à la désindexation de la rémunération de base.

Le montant de la rente s'établit dès lors comme suit :

20.159,98 euros (rémunération de base désindexée)

x 7 % (taux d'incapacité permanente fixé par le jugement, non frappé d'appel sur ce point)

x 50 % (application de l'article 4, § 3, de la loi du 3 juillet 1967)

x 1,4002 (réindexation à la date de l'accident du travail)

= 987,98 euros.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

<sup>14</sup> Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, [www.cass.be](http://www.cass.be). Ces conclusions concernent l'arrêté royal du 24 janvier 1969, qui selon la cour du travail converge avec celui du 13 juillet 1970 sur ce point, pour les motifs déjà exposés.

<sup>15</sup> Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, *M.B.*, 1<sup>er</sup> septembre 1970, p. 8820 ; voyez également le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, *Pas*, 1969, p. 46.



**Déclare les appels principal et incident recevables et fondés ;**

**Réforme le jugement attaqué uniquement en ce qu'il a fixé la rémunération de base pour l'incapacité permanente à la somme de 24.516,65 euros, ramenée au plafond légal de 24.332,08 euros ;**

**Statuant à nouveau sur ce point et statuant plus avant compte tenu des demandes en appel,**

**Quant à l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail :** dit pour droit que la rémunération dont le maintien doit être assuré inclut l'ensemble des allocations, primes et sursalaires habituellement payés (en ce compris les sursalaires pour prestations irrégulières et du week-end et des jours fériés) ;

**Quant à l'indemnisation de l'incapacité permanente :**

- fixe la rémunération de base à la somme de 20.159,98 euros,
- fixe le montant de la rente à 987,98 euros, à majorer des intérêts dus de plein droit à partir de son exigibilité ;

**Met à charge du CPAS de SAINT-GILLES les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir :**

- l'indemnité de procédure, liquidée à 349,80 euros pour madame Naïma T (montant non contesté).

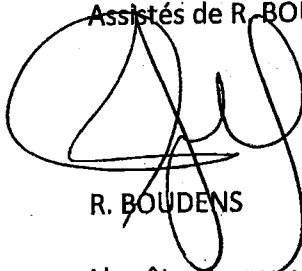
**Ainsi arrêté par :**

F. BOUQUELLE, conseillère,

A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,

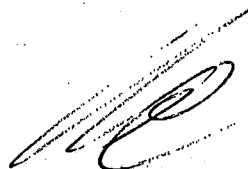
Assistés de R. BOUDENS, greffière,



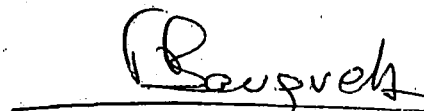
R. BOUDENS



V. PIRLOT



A. FLAMAND

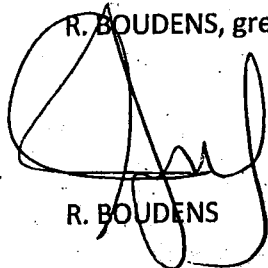


F. BOUQUELLE

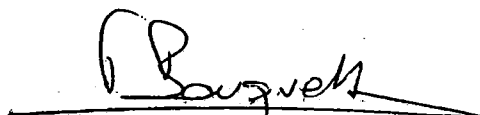
L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 mars 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,

R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

